

## Directives valables dès le 1.1.2020

Depuis le 1er janvier 2011, la CIVAF est gérée par la Caisse de compensation du canton du Valais. Avec cette nouvelle organisation, si vous êtes affiliés à la CIVAF et à la Caisse de compensation du canton du Valais pour l'AVS/AI/APG/AC, **vous bénéficiez d'un décompte et d'un contrôle employeur unique**. Les cotisations vous sont facturées directement par la Caisse cantonale de compensation.

|   |                        | IMPORTANT  |
|---|------------------------|--|
| <b>Allocation pour enfants</b>  | <b>CHF 275.00/mois</b> | En principe, ne sont versées que des allocations familiales entières et le droit naît et expire avec le droit au salaire.  |
| <b>Allocation de formation professionnelle</b>  | <b>CHF 425.00/mois</b> |  |
| <b>Supplément dès 3<sup>ème</sup> enfant *</b>  | <b>CHF 100.00/mois</b> | Le revenu minimal, selon les critères de l'AVS ouvrant droit aux allocations familiales, s'élève à : CHF 7'110.00 par année ou CHF 592.00 par mois.                            |
| <b>Allocations de naissance ou d'adoption – prestation unique par enfant</b>  |                        | Les allocations ne sont versées que pour la durée du contrat de travail. Pour les mois entamés, elles sont calculées au prorata du nombre de jours où la personne est engagée. |
| En cas de naissance ou d'adoption d'un seul enfant  | <b>CHF 2'000.00</b>    |  |
| En cas de naissance ou d'adoption multiple  | <b>CHF 3'000.00</b>    |  |
| * Les familles recomposées peuvent demander le supplément pour TOUS leurs enfants vivant sous le même toit à la caisse d'allocations familiales de l'enfant le plus jeune (Pour la Civaf, formulaire à disposition sur <a href="http://www.civaf.vs.ch">www.civaf.vs.ch</a> ) |                        |  |

Le Conseil d'administration de notre Caisse a fixé les **taux des contributions à 3.1 %** pour l'année 2020, y compris la part des salariés qui s'élève à 0.3 %. Pour les indépendants, il reste à **1.7 %**.

### Versement des allocations

Nous allons verser ou comptabiliser (pour les allocations versées par l'employeur) les allocations familiales dues sans contrôle préalable. Veuillez nous aviser au plus tard le dernier jour du mois courant, par Internet, email, courrier ou fax si l'un(e) de vos salarié(e)s sur la liste des allocataires :

- est rétribué(e) à l'heure ou au jour,
- n'a pas exercé d'activité durant la période (activité temporaire ou début/fin d'activité en cours de période),
- a changé d'activité ou a quitté l'entreprise,
- a été malade, en accident ou en congé maternité,
- était en vacances ou en congé non payé,
- a subi une baisse du salaire qui est tombé au-dessous de la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (CHF 592.-/mois),
- a changé d'adresse, d'état civil, de nom de famille ou est décédé,
- a déploré le décès d'un enfant.

### Paiement des cotisations

Les cotisations périodiques doivent être payées à la Caisse de compensation du canton du Valais :

- **mensuellement** pour les employeurs lorsque la somme annuelle des salaires dépasse CHF 200'000.-
- **trimestriellement** lorsque la somme annuelle des salaires se situe entre CHF 20'000.- et CHF 200'000.-
- **annuellement** lorsque la somme annuelle des salaires est inférieure à CHF 20'000.-
- **trimestriellement** pour les indépendants.

Le délai pour le paiement échoit le 10e jour qui suit la fin du mois ou du trimestre.